



CONTRAT

Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION

Procédure prévue à l'article L.2124-2 du code de la commande publique

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
DISPOSITIONS GENERALES.....	8
I. - OBJET, DUREE, FORME ET MONTANT DU MARCHÉ.....	8
I.1. - Objet du marché.....	8
I.2. - Durée du marché.....	8
I.3. - Forme et montant du marché.....	8
II. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
II.1. -Documents contractuels.....	9
II.2. -Autres obligations contractuelles.....	9
III. - LANGUE ET LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
III.1 - Langue	10
III.2 - Lieux d'exécution	10
IV. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	10
IV.1 - Pilotage du marché.....	10
IV.2 - Prestations récurrentes.....	11
IV.3 Prestations ponctuelles.....	11
IV.3.1 Demande de devis.....	11
IV.3.2 Obligation de réponse	11
IV.3.3 Modalités de remise des devis.....	11
IV.3.3 Notification des marchés subséquents	12
IV.3.4 - Durée d'exécution des marchés subséquents.....	13
IV.4 - Sortie du marché.....	13
IV.4.1 - Remise du matériel et équipements en fin de contrat.....	13
IV.4.2 - Clause de réversibilité.....	13
V. - GESTION ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE - CLAUSE DE PROGRES	14
VI. - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION, DE RECEPTION ET DE CONTROLE.....	15
VI.1- Vérification	15
VI.2- Admission	15
VI.3 - Ajournement.....	16
VI.4 - Rejet	16
VI.5 - Transfert de propriété.....	17
VII- PERSONNEL AFFECTE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	17
VII.1 Personnels affectés par le Titulaire à l'exécution du marché	17
VII.2 - Liste nominative du personnel	17
VII.3 - Clause d'insertion sociale	17
VII.3.3 - Modalité de contrôle de l'engagement.....	18
VIII-PENALITES	19
IX- OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	22
X- GARANTIES	22
X.1 - Garanties liées aux interventions.....	22
X .2 - Garantie des pièces remplacées.....	23
XI- RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	23
XI.1 - Destruction totale ou partielle des installations	23
XI.2 - Assurances	24
XI.2.1 Assurance du Titulaire	24
XI.2.2 Assurance de France Travail	24
XI.3 - Défaillance du Titulaire.....	24
XII- PRIX DU MARCHÉ ET MODALITES DE REGLEMENT.....	24

XII.1	- Prestations récurrentes.....	24
XII.2	- Prestations ponctuelles faisant l'objet de marchés subséquents	25
XII.3	- Formule de révision :	25
XII.4	- Clause de sauvegarde.....	26
XII.5	Versement du bonus annuel.....	26
XII.6	Modification des sites et/ou du périmètre technique	27
XII.6.2	Evolution des sites et/ou du périmètre technique ayant un impact financier.....	27
XII.7	Modalités de facturation	28
XII.8	- Avance	29
XII.8.2	Avance relative aux marchés subséquents	29
XII.9	- Versement des acomptes	30
XIII-	DISPOSITIONS DIVERSES	30
XIII.1	- Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques.....	30
XIII.2	- Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur.....	31
XIII.3	- Changement dans la situation du Titulaire.....	32
XIII.4	- Lutte contre le travail illégal	32
XIII.5	- Protection des données personnelles	33
XIV-	RESILIATION	34
XIV.1	- Résiliation aux torts exclusifs du titulaire	34
XIV.2	- Liquidation - Résiliation unilatérale	35
XIV.3	- Liquidation du marché résilié.....	35
XV-	LITIGES	35

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Identité des parties

Le présent marché public est conclu entre :

France Travail Réunion, établissement public administratif, représenté par sa directrice régionale, Madame Francicia COURTOIS, dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité : 62 boulevard du Chaudron, Centre d'affaire CADJEE Bâtiment C, CS52008 97744 SAINT-DENIS CEDEX

ci-après dénommé « France Travail » d'une part

et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, Siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate

Si différent, indiquer également la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et Siret, du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en tant que candidat individuel
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

B. Avance

En application de l'article XII.8 du Contrat, le Titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
- ☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142- 27 du code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
Lot n°1 <i>[à compléter par le candidat]</i>	
	%
	%
	%
	%
Lot n°2 <i>[à compléter par le candidat]</i>	
	%
	%
	%
Lot n°3 <i>[à compléter par le candidat]</i>	
	%
	%
	%
	%

C. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142- 27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique E des Dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

D. Périodicité de versement des acomptes pour certains opérateurs économiques

En application de l'article XII.9 du Contrat, et à la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le Titulaire :

- ☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;
- ☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois :

E. Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT
Lot n°1 [à compléter par le candidat]		
Lot n°2[à compléter par le candidat]		
Lot n°3 [à compléter par le candidat]		

F. Notification du marché

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat via le profil d'acheteur

☐ Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France Travail
:

G. Décision de France Travail (rubrique réservée à France Travail)

L'offre est acceptée en ce qui concerne :

- ☐ L'ensemble des lots de la consultation.
- ☐ Le lot ou les lots suivants de la consultation :
 - ☐ Lot n°1 Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION – Lot principal
 - ☐ Lot n°2 Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION – Lot appareils élévateurs
 - ☐ Lot n°3 Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION – Lot portes automatiques et portails

DISPOSITIONS GENERALES

I. - OBJET, DUREE, FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

I.1. - Objet du marché

Le marché a pour objet l'exécution de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique au sens de la norme FDX 60-000 des sites de France Travail la Réunion, dont la liste des établissements est fournie en annexe 1 du CCFT.

Le marché comprend des prestations dites récurrentes rémunérées au titre d'un forfait (article 2.1 du Cahier des charges fonctionnel et technique) et des prestations ponctuelles faisant l'objet de marchés subséquents à la survenance du besoin (article 2.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique).

Il est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique G des Dispositions particulières du Contrat parmi les TROIS lots suivants, définis au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable.

Lot n°1	Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION – Lot principal
Lot n°2	Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION – Lot appareils élévateurs
Lot n°3	Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION – Lot portes automatiques et portails

I.2. - Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent Contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme de deux ans, reconductible tacitement deux fois pour un an à compter de sa date de notification.

La date de prise d'effet du marché est fixée au 01/07/2026. Le délai entre la date de notification du marché et la date de sa prise d'effet est consacré à la tenue des réunions préparatoire et de lancement. A titre purement informatif, la date prévisionnelle de la notification du marché est fixée au 01/06/2026.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins six mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant reconduit le marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

I.3. - Forme et montant du marché

Le marché est mono-attribué et prend la forme d'un marché ordinaire pour la réalisation des prestations récurrentes ainsi que la forme d'un accord-cadre donnant lieu à la passation de marchés subséquents avec un maximum, défini en montant, pour les prestations ponctuelles décrites à l'article 2.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Pour chacun des lots, sur la durée totale du marché, reconductions comprises, les maximums s'établissent comme suit pour les prestations ponctuelles :

N° lot	Intitulé du lot	Montant maximum HT de l'accord-cadre
Lot n°1	Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION – Lot principal	880 000 euros
Lot n°2	Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION – Lot appareils élévateurs	280 000 euros
Lot n°3	Marché de prestations d'exploitation et de maintenance multi-technique des sites de France Travail LA REUNION – Lot portes automatiques et portails	192 000 euros

II. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

II.1. -Documents contractuels

Le marché est constitué des pièces suivantes, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent, par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- Le présent Contrat ;
- Le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- Le Bordereau de prix ;
- La Proposition technique du Titulaire ;
- Le ou les marchés subséquents ;
- La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants, le cas échéant, conclus et notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

En tout état de cause, aucune condition générale de vente du Titulaire n'est pas applicable.

II.2. –Autres obligations contractuelles

- ❖ Documents techniques des installations

Le Titulaire est tenu par les documents suivants :

- Les dossiers de consultation des entreprises relatifs aux marchés de travaux le cas échéant conclus pour les locaux de France Travail définis à l'annexe n°1 du Cahier des charges fonctionnel et technique ;

- Les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages établis lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ou équipements.

Ces documents, lorsqu'ils existent, sont conservés par France Travail et consultables par le Titulaire sur demande écrite.

❖ Documents généraux et réglementaires

L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent Contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles et en particulier :

- le code de l'environnement ;
- le décret n°92-332 du 31 mars 1992 et l'arrêté du 21 décembre 1993 relatifs au fonctionnement sans risque d'accident pour les travailleurs ;
- le code du travail,
- les règles de l'APSA ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les notices techniques et d'entretien des équipements.

III. - LANGUE ET LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

III.1 - Langue

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents mis à disposition de France Travail, ainsi que toutes les prestations réalisées avec les personnels de France Travail sont en français.

III.2 - Lieux d'exécution

L'exécution des prestations se fait dans les locaux de France Travail (voir annexe n°1 du Cahier des charges fonctionnel et technique).

IV. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

IV.1 - Pilotage du marché

L'interlocuteur du Titulaire au sein de France Travail est le responsable immobilier de la région Réunion.

Cet interlocuteur est chargé du suivi opérationnel du marché et du contrôle de la bonne exécution des prestations.

Deux réunions sont organisées à la notification du marché (préparatoire et lancement). Elles ne donnent pas lieu à rémunération ni remboursement des frais occasionnés.

La réunion préparatoire est prévue dans le mois qui suit la notification du marché. Cette date sera communiquée lors de la notification du marché.

La réunion de lancement est organisée par France Travail dans le mois qui suit la réunion préparatoire. Le Titulaire est averti de la date de cette réunion au moins sept jours calendaires avant sa tenue.

Les objectifs et livrables de ces réunions sont définis à l'article 6.1 du Cahier des charges fonctionnel

et technique (CCFT).

Les documents issus de ces réunions, validés par France Travail, sont également des pièces contractuelles du marché.

Les modalités de prise en charge des installations sont définies à l'article 6.2.1 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

IV.2 – Prestations récurrentes

Ces prestations, décrites à l'article 2.1 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), s'exécutent à compter de la date de prise d'effet mentionnée à l'article I.2.

IV.3 Prestations ponctuelles

Ces prestations, décrites à l'article 2.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), font l'objet, lors de la survenance du besoin, d'un marché subséquent passé selon les modalités suivantes :

IV.3.1 Demande de devis

Lorsque France Travail identifie un besoin de prestations ponctuelles, il adresse au Titulaire une demande de devis, par courriel à l'adresse unique communiquée à la notification du marché. Le Titulaire en accuse réception.

Cette demande de devis comprend à minima la description de la prestation à réaliser ainsi que ces conditions d'exécution, en particulier, le délai maximum d'intervention et, le cas échéant, la nécessité d'intervenir en dehors des heures et jours ouvrés.

IV.3.2 Obligation de réponse

Le Titulaire répond à l'ensemble des demandes de devis adressées par France Travail.

A peine d'application des pénalités prévues au présent Contrat, le Titulaire est tenu de présenter un devis conforme au sens des articles L.2152-1 à L.2152-6 du code de la commande publique dans les délais impartis. Dans le cas où aucun devis conforme n'est remis, France Travail se réserve le droit de faire exécuter les prestations objet du marché subséquent par un opérateur économique autre que le Titulaire.

IV.3.3 Modalités de remise des devis

Le Titulaire adresse, par courriel, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande de devis par le Titulaire - celle-ci étant, en tout état de cause, réputée acquise le 1^{er} jour ouvré qui suit l'envoi du courriel -, un devis détaillé comportant les nombres d'heure d'intervention, le ou les taux horaire applicables conformes au Bordereau de prix, les prix des pièces détachées ou consommables.

En cas de demande de précision à propos d'un devis transmis, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à partir de la demande de précision pour fournir une réponse, le cas échéant avec le devis modifié.

Le délai total entre la demande initiale et la remise du devis corrigé et expliqué ne doit pas dépasser 10 jours ouvrés.

Pour l'établissement de son devis, le Titulaire peut se rendre sur site pour évaluer les prestations à réaliser (mètres, matériaux, quantités...). Il en informe préalablement l'interlocuteur désigné de France Travail.

Le prix présenté dans le devis pour les consommables, matériels, pièces détachées ou de rechange est constitué par l'application des coefficients contractuels de revente indiqués à la rubrique III.1 du Bordereau de prix. Le Titulaire garantit à France Travail le meilleur prix sur

l'ensemble des pièces détachées et des fournitures remplacées. A cet effet, il propose, pour chaque pièce détachée d'un montant supérieur à mille cinq cents euros HT, au moins deux devis d'entreprises différentes (sauf en cas d'urgence, pouvant mettre en jeu la sécurité des personnes et des biens ou d'anomalie perturbant le fonctionnement normal de l'immeuble). Par ailleurs, si France Travail constate dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de validation du devis qu'un article de marque et/ou de caractéristiques identiques est vendu par un fournisseur à prix plus compétitif (port compris et aux mêmes conditions de garantie) que celui facturé par le Titulaire, ce dernier s'engage à rembourser sans délai la différence à France Travail sous forme d'avoir.

En application de l'article 5.4 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) relatif au plan pluriannuel de travaux, le Titulaire émet un ou des devis à France Travail.

La durée de validité du devis est de trente jours calendaires, à compter de sa réception par France Travail.

Le devis présenté par le Titulaire constitue son offre financière et technique subséquente. France Travail n'est pas tenu d'accepter le devis proposé, aucune indemnité n'étant due au Titulaire en cas de refus.

IV.3.3 Notification des marchés subséquents

L'acceptation du devis par France Travail donne lieu à l'émission d'un bon de commande. Ce bon de commande vaut notification du marché subséquent et précise la date limite de réalisation des prestations, telle que convenue avec le Titulaire. De même, les prestations particulières au titre de l'article III.3 du Bordereau des Prix donnent lieu à l'émission des bons de commande, sans que France Travail n'ait à émettre de demande de devis. A défaut, les prestations doivent être réalisées sous huitaine à réception du bon de commande.

Les bons de commande générés par SAP comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché subséquent,
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
- la description des prestations commandées et ses modalités d'exécution ;
- la quantité commandée ;
- le montant total de la commande, incluant les prix figurant au devis validé par France Travail ;
- l'adresse de facturation.

France Travail se réserve le droit de conclure des marchés subséquents à tout moment pendant la durée du marché. Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que le marché subséquent a été notifié avant l'expiration du marché.

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement. Ils ne font en aucun cas l'objet d'une transmission directe de France Travail à un membre du groupement autre que le mandataire. En cas de recours à la sous-traitance, les bons de commande sont transmis au seul Titulaire du marché ; ils ne font en aucun cas l'objet d'une transmission directe de France Travail au sous-traitant.

IV.3.4 – Durée d'exécution des marchés subséquents

La date de fin de la prestation correspond à la date de réception des prestations dans les conditions précisées à l'article VI.2 du Contrat.

Le repliement des installations après les interventions et la remise en état des sites occupés pendant les prestations sont compris dans les délais d'exécution de la prestation et constatés dans le procès-verbal de réception.

IV.4 – Sortie du marché

IV.4.1 - Remise du matériel et équipements en fin de contrat

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les matériels, équipements ou ouvrages en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Les équipements et matériels mis à disposition du personnel du Titulaire pour effectuer les missions qui lui sont confiées sont placés sous sa responsabilité. A ce titre, en cas de dégradation de ces équipements (par exemple : badges, clefs...) faisant suite à une mauvaise utilisation, le Titulaire prend en charge les frais de réparation ou de remplacement du matériel hors usage.

En général, toute dépense pour remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d'une mauvaise utilisation par le Titulaire ou d'un manquement du Titulaire aux obligations du marché, lui est retenue ou facturée.

A ce titre, deux mois avant l'expiration du marché, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux de sortie et des matériels ou équipements et de leur niveau d'entretien est établi avec la présence éventuelle de tout expert désigné par France Travail. Durant cette période, toutes les prestations prévues au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et au présent Contrat sont dues par le Titulaire.

Le Titulaire dispose d'un mois pour lever les réserves, le cas échéant, formulées dans le procès-verbal. Toute dépense engagée par France Travail pour la remise en état des équipements et des installations ou le remplacement des documents provenant d'un manquement du Titulaire à ses obligations lui est imputée.

Le Titulaire s'engage à assurer la communication de tous les plans, documents et instructions reçues.

Le Titulaire s'engage, à la date de fin du marché, à remettre à France Travail la totalité des fichiers de sauvegarde de la base de données du logiciel de GMAO (ou toute solution digitalisée proposée par le titulaire pour les lots 2 et 3) dans un format directement exploitable par France Travail (par exemple format Excel).

Le cas échéant, le Titulaire est également tenu d'autoriser le personnel du nouveau Titulaire à accéder aux installations un mois avant l'expiration du marché.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de résiliation.

IV.4.2 – Clause de réversibilité

La « réversibilité » est définie comme la faculté, pour France Travail, de reprendre directement ou indirectement l'exécution de tout ou partie du marché à sa charge, à l'échéance du marché, y compris en cas de rupture anticipée.

Dans le cas de l'exécution des prestations par France Travail ou par un nouveau Titulaire retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence qui fait suite au présent marché, le Titulaire actuel s'engage à réaliser la réversibilité des prestations.

A ce titre, le Titulaire actuel s'engage à transmettre au plus tard le jour de fin du marché, l'ensemble de la base documentaire prévue au plan de réversibilité. Les éléments de cette base documentaire sont détaillés à l'article 6.2.3 du Cahier des charges fonctionnel et technique

(CCFT).

A ce titre également, le Titulaire actuel est tenu, à la demande de France Travail, de maintenir l'exécution des prestations pendant toute la période de recouvrement éventuelle (1 mois) et s'engage à donner suite aux demandes supplémentaires d'information de France Travail concernant les transferts de compétences (formation au contexte de France Travail, explication des interfaces fonctionnelles, techniques ou organisationnelles, explications des procédures opératoires de gestion des incidents, aide à la reprise dans le système du nouveau titulaire, transfert des données en cours).

V. - GESTION ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE - CLAUSE DE PROGRES

V.1 – Clause de progrès

Le titulaire s'attache à exécuter les prestations objet du marché dans le respect des contraintes environnementales en termes de choix des matériaux (origine, composition) et des appareils (durabilité, consommation), ainsi que leur caractère recyclable ou recyclé. Il s'engage à utiliser prioritairement des fournitures répondant aux normes techniques environnementales en vigueur.

Le titulaire devra faire un bon usage des matériels installés et prendre toutes les mesures visant à réaliser des économies d'énergie.

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché est mise en place. Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et la réduction de l'empreinte carbone de la prestation.

Pour ce faire, au plus tard avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché, le titulaire adresse au correspondant achat un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations objets du marché réalisé selon la méthode issue de la norme ISO 14064, ou équivalent, a minima sur les scopes 1 et 2. Ce bilan doit être réalisé de manière précise, le cas échéant via un accompagnement ad hoc, et sans utiliser un outil générique en ligne. Au regard de ce bilan, et dans le même délai, le titulaire définit et communique un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations du marché.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du bilan et de l'objectif précités, le titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec le correspondant achats dans le mois suivant sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Les éléments, le cas échéant, remis par le titulaire lors de la procédure de passation satisfont à ces obligations dès lors qu'ils se rapportent effectivement aux prestations du marché.

Passée la première année d'exécution, le titulaire justifie auprès du correspondant achats, au plus tard à la date anniversaire de la notification du marché, de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction ainsi que de leurs résultats.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets (bilan n'intégrant pas l'ensemble des prestations du marché, absence de mise en œuvre du plan de réduction, etc...), le titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article VIII du contrat.

V.2 – Clause de réexamen portant sur le contrat de performance énergétique

Deux mois avant chaque date d'anniversaire du marché, France Travail se réserve la possibilité de demander au Titulaire la mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique qui définit à minima :

- L'économie d'énergie à atteindre, au travers d'un objectif de diminution des consommations énergétiques fixé en pourcentage ;
- La situation de référence correspondant à l'année précédant la mise en place du contrat

de performance énergétique ;

- Le plan de mesure de performance établi conjointement par France Travail et le Titulaire ;
- Les paramètres et la formule d'ajustement permettant de calculer l'objectif de consommation ajusté ;
- La clause de garantie de performance déterminant la formule d'intéressement du Titulaire au titre des prestations d'efficacité énergétique.

La mise au point des éléments cités ci-dessus aura lieu durant ces deux mois pour une prise d'effet du contrat de performance énergétique à la date d'anniversaire du marché.

La mise en œuvre du contrat de performance énergétique sera formalisée par un avenant, sans autre incidence financière que la formule d'intéressement.

VI. - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION, DE RECEPTION ET DE CONTROLE

VI.1- Vérification

Les opérations de vérification ont généralement lieu sur site dans les conditions définies ci-après et sont effectuées par la personne désignée par France Travail dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de la fin de l'exécution des prestations.

Elles ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Elles portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées et sur le respect des obligations de résultats (cf. article 3.2 du Cahier des charges techniques et fonctionnelles).

France Travail peut également contrôler, à tout moment, la qualité et la quantité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé. Les opérations de vérification ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

À l'issue de l'exécution des prestations, France Travail prend une décision :

- soit d'admission, assortie le cas échéant d'une réfaction,
- soit d'ajournement ou de rejet.

La décision de France Travail fait l'objet d'un procès-verbal notifié au Titulaire dans le délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de la fin de l'exécution des prestations. En l'absence de procès-verbal dans ce délai, la prestation est réputée admise par France Travail.

Tout manquement d'exécution des prestations du présent marché ou du marché subséquent fait l'objet d'un constat qui est notifié au Titulaire, donne lieu à l'application de pénalités et/ou entraîne l'application de réfaction. France Travail peut mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit, d'achever la prestation.

Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ont pour origine une circonstance imprévisible.

VI.2- Admission

France Travail prononce l'admission des prestations, sous réserve de vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché et des marchés subséquents. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours ouvrés à dater de la livraison ou de l'exécution de la prestation.

Lorsque France Travail estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec

une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations dans le délai de 15 jours ouvrés dont France Travail dispose pour effectuer les opérations de vérification.

VI.3 - Ajournement

France Travail, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à France Travail les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours ouvrés.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, France Travail a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux VI.2 et VI.4, dans un délai de quinze jours à compter du refus du Titulaire.

Si le Titulaire présente les prestations mises au point, dans le délai de quinze jours ouvrés à compter de la décision d'ajournement des prestations, France Travail dispose à nouveau de quinze jours ouvrés maximum pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire. Le silence gardé par France Travail, à l'issue du délai de quinze jours, vaut décision de rejet des prestations.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées, à compter de la présentation par le Titulaire des prestations mises au point, il dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai de quinze jours si le Titulaire n'a pas effectué les mises au point demandées, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par France Travail aux frais du Titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de France Travail présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en ait été informé.

VI.4 - Rejet

Lorsque France Travail estime que les prestations ne peuvent être admises, il en prononce le rejet. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire ait été mis à même de présenter ses observations dans le délai de 15 jours ouvrés dont France Travail dispose pour effectuer les opérations de vérification.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour intervenir sur les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être, le cas échéant, détruites ou évacuées par France Travail, aux frais du titulaire. Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de France Travail présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, immédiatement après la décision de rejet sans que celui-ci en ait été informé.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par France Travail, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, France Travail ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé France Travail des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que France Travail a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements

devaient néanmoins être utilisés en notifiant sa décision au titulaire.

VI.5 - Transfert de propriété

Le Titulaire reste propriétaire des fournitures jusqu'au prononcé de leur réception, sans réserve, par France Travail. Lorsqu'il est procédé à une réception partielle des fournitures, France Travail devient propriétaire de la seule partie des fournitures faisant l'objet de la réception.

En cas de réception des fournitures avec réfaction du prix, la propriété des fournitures est transférée à France Travail une fois le montant de la réfaction établi définitivement.

VII- PERSONNEL AFFECTE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

VII.1 Personnels affectés par le Titulaire à l'exécution du marché

La composition de l'ensemble de l'équipe affectée à la réalisation de la mission confiée, ainsi que le rôle de chacun de ses membres et le profil des intervenants, sont précisés dans la Proposition technique du Titulaire. Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et de la définition du profil des membres de cette équipe. Il garantit les compétences professionnelles du personnel qu'il affecte à la réalisation de la mission.

Le nom du responsable technique et administratif (RTA), au sein de cette équipe, est transmis à la notification du marché.

Le Titulaire s'engage à informer France Travail de tout changement de personnes affectées pour réaliser la prestation dans un délai minimum de 1 mois conformément à l'article 3.6.1.4 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Le Titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

VII.2 - Liste nominative du personnel

Les personnels d'intervention et de remplacement nommément désignés, au vu de l'exécution des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréés dans les conditions fixées à l'article VII.1 ci-dessus. Ils seront les seuls autorisés à intervenir dans le (les) site(s) au(x)quel(s) ils sont affectés.

Le Titulaire doit fournir, le cas échéant, les renseignements nécessaires à l'établissement éventuel de laissez-passer permanents pour la circulation de ses personnels dans les locaux.

VII.3 - Clause d'insertion sociale

VII.3.1 - Définition de l'engagement et personnes concernées

Le Titulaire s'engage à conduire une action de promotion de l'emploi vis-à-vis des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. Cette action peut bénéficier à toute personne inscrite à France Travail et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégorie A, B ou C ;
- allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L.5212-13 du code du travail ;

- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau d'étude inférieur au CAP ou BEP ;
- personnes relevant du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Cette action peut également bénéficier à toute personne inscrite à France Travail rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières, sur avis motivé de France Travail.

Pour satisfaire à son engagement, le Titulaire peut recourir à l'embauche directe, à la mise à disposition de personnel ou à la sous-traitance à une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou, préalablement à la remise de son offre dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, à la constitution d'un groupement avec une telle entité. En cas de recrutement direct, le Titulaire peut préalablement vérifier auprès de France Travail l'éligibilité de la personne.

Plus généralement, le Titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion professionnelle, se rapprocher de France Travail ou consulter la plateforme dédiée à l'inclusion : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>.

VII.3.2 Définition du volume horaire

À peine d'application des pénalités prévues à l'article VIII du présent Contrat, le titulaire réserve à ces personnes le nombre d'heures de travail par année d'exécution du marché à compter de sa date de prise d'effet, pour toute la durée du marché.

Pour les lots ci-dessous, le titulaire réserve aux personnes visées à l'article VII.3.1 le nombre d'heures de travail suivant chaque année : 150 heures pour le lot 1 .

VII.3.3 - Modalité de contrôle de l'engagement

Lorsqu'il entend satisfaire à son engagement d'insertion professionnelle en recrutant directement des personnes entrant dans l'une des catégories de l'article VII.3.1, le Titulaire est tenu de déclarer en ligne, via la plateforme mise à disposition par France Travail et dans les quinze jours suivant le recrutement, le profil des personnes concernées en justifiant de leur éligibilité, leur date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne et la description de leurs activités. Le Titulaire joint les justificatifs correspondants. France Travail confirme au Titulaire via la plateforme l'éligibilité de la personne.

Au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les deux mois, le Titulaire communique également via la plateforme mise à disposition par France Travail le nombre d'heures d'insertion réalisées par chaque personne directement recrutée et les justificatifs correspondants. Le cas échéant, France Travail informe le Titulaire via la plateforme des écarts constatés.

Au plus tard dans les quinze jours qui précèdent la date anniversaire de prise d'effet du marché, le Titulaire vérifie l'exhaustivité des informations saisies.

Le Titulaire transmet par ailleurs à France Travail :

- tous les quatre mois, une déclaration du nombre d'heures d'insertion professionnelle réalisées par les personnes directement recrutées ainsi que le montant versé aux entités du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) auprès desquelles il a recouru à la sous-traitance ou à la mise à disposition de personnes au cours de la période écoulée. Cette déclaration est établie sous la forme d'un fichier Excel transmis par France Travail ;
- annuellement, un mois avant la réunion du comité de pilotage correspondant, un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d'insertion professionnelle sur l'année écoulée.

Le Titulaire répond par ailleurs à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

VIII-PENALITES

Sans préjudice des dispositions de l'article XIV, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable des pénalités suivantes en cas de :

Indicateur	Définition	Fréquence de mesure	Cible	Pénalités
Dysfonctionnement	Durée d'interruption de service caractérisée par l'impossibilité pour France Travail de réaliser les actions envers les publics concernés (accueil physique, téléphonique ou web). Dysfonctionnement d'un équipement de gravité G3 ou G4, lié à un défaut d'entretien maintenance, générant une indisponibilité de service partielle ou totale	Trimestrielle	Aucun dysfonctionnement	200 €/heure ouvrée de retard. Si le site est partiellement touché : 100 €/heure ouvré de retard
Dépassement des délais d'intervention	Niveau 0, Ascenseurs uniquement : 1 heure ouvrée Niveau 1, Equipements de gravité G4 : 3 heures ouvrées Niveau 2, Equipements de gravité G3 : 8 heures ouvrées Niveau 3, Equipements de gravité G1,G2 : 3 jours ouvrés	Trimestrielle	Aucun retard	50€ par heure ouvrée de retard 50€ par heure ouvrée de retard 20€ par heure ouvrée de retard 50€ par jour ouvré de retard
Dépassement des délais remise en service	Tout dépassement des délais prévus au CCFT : - En cas de pièce disponible en région - Délai de remise en état prévu au devis	Trimestrielle	Aucun retard	20€ par heure ouvrée 100€ par jour ouvré de retard
Dépassement du délai de reprise des prestations en cas d'ajournement	Tout dépassement du délai d'ajournement de quinze jours (article VI.3 du contrat) ouvrés si la prestation n'a pas été admise par France Travail	Trimestrielle	Aucun retard	100€ par jour ouvré de retard

Dépassement des délais de mise en œuvre des actions de conduite / exploitation	Tout dépassement des délais prévus au CCFT	Trimestrielle	Aucun retard	50 € par jour ouvré de retard
Non remise de document	Retard dans la remise des documents mentionnés dans le CCFT ou au contrat ou format non conforme aux attendus (ex: rapports de contrôle réglementaire non exploitable, inventaire non mis à jour, devis de prestation hors forfait, plan d'action de réduction BEGES etc.)	Trimestrielle	Aucun retard Aucun format non conforme	150 € par document et par jour calendaire de retard prévu
Non remise de devis pour les demandes de maintenance corrective de niveau de gravité G4 (Retard dans la remise de devis)	Retard dans la remise de devis / correction du devis / apport de précision	Trimestrielle	Aucun retard Aucun format non conforme	150 € par document et par jour ouvré de retard prévu
Non remise de devis pour les demandes de maintenance corrective de niveau de gravité G1 G2 G3	Retard dans la remise de devis / correction du devis / apport de précision	Trimestrielle	Aucun retard Aucun format non conforme	100 € par document et par jour ouvré de retard prévu
Absence en réunion ou lors d'un accompagnement pour les contrôles réglementaires	Absence du mainteneur à une réunion ou pour l'accompagnement lors d'un contrôle réglementaire alors que cet événement était planifié et connu du mainteneur (transmission par mail ou par courrier)	Trimestrielle	Aucune absence	150€ par absence
Perte de moyens d'accès aux sites	/	Trimestrielle	Aucune perte	50€ pour chaque perte de badge et Montant du coût de remplacement (serrures et clés) pour la perte des clés à la charge du Titulaire
GMAO	Retard de mise en œuvre de la GMAO suivant les étapes et délais décrites au CCFT	/	Aucun retard	50€ par jour calendaire de retard

Heures réservées à l'insertion	/	Annuelle	Aucun défaut	50€ par heure non réalisée pour chaque année d'exercice
Opérations de vérification, de réception et de contrôle	Manquement au niveau de l'exécution des prestations (quantitatif et qualitatif)	Trimestrielle	Aucun manquement	100€ par manquement constaté
Vérifications réglementaires	Nombre total de vérifications réglementaires (à réaliser par une personne compétente) prévues et non réalisées ou non inscrites dans le registre de sécurité	Trimestrielle	Aucun manquement	50€ par vérification réglementaire non réalisée ou non inscrite au registre de sécurité
Levée de réserve des contrôles réglementaires	Nombre total de levées de réserves non réalisées (ou non planifiées lorsqu'il s'agit de travaux) dans le mois suivant l'identification de la réserve Les réserves nécessitant une action immédiate liées à la sécurité ERP devront être levées dans les 48 quarante-huit heures	Trimestrielle	Aucun manquement	100€ par levée de réserve non traitée 100€ par jour et par levée de réserve liée à la sécurité ERP non traitée
Maintenance préventive	Nombre total d'interventions préventives prévues et non réalisées	Trimestrielle	Aucun manquement	20€ par intervention non réalisée
Retard dans la déclaration de sous-traitance	Nombre d'interventions d'un sous-traitant non déclaré	Trimestrielle	Aucun manquement	1000 € par manquement
Compétences internes	Nombre de jours durant lesquels l'équipe ne dispose pas des compétences ou du volume d'ETP indiqués dans le cadre de réponse du titulaire	Trimestrielle	Aucun manquement	100€ par jour de retard
Mouvement du personnel	Nombres de jours de retard par rapport aux exigences du CCFT dans l'information des mouvements de personnel	Trimestrielle	Aucun manquement	100€ par jour de retard

Tenue de travail	Nombre de constats de technicien ne portant pas la tenue de travail validée par France Travail	Trimestrielle	Aucun manquement	150 € par constat
Retard dans la réalisation de la clause de réversibilité (article IV 4.2)	Nombre de jours de retard dans la remise de la base documentaire complète du plan de réversibilité	Fin du marché	Aucun retard	150€ / jour ouvré de retard

L'application des pénalités ne dispense pas le Titulaire d'effectuer les réparations ou aménagements nécessaires au retour en fonctionnement normal des installations.

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Sans préjudice des dispositions de l'article « Engagement d'insertion sociale » du présent contrat, le titulaire est par ailleurs redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité en cas de non-respect du nombre annuel d'heures de travail correspondant à l'engagement d'insertion sociale ou en l'absence de transmission des documents mentionnés audit article. Le montant de cette pénalité est fixé à 100 € par heure d'insertion non réalisée ou non justifiée.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir via Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 5% du montant du forfait annuel sur 12 mois glissants du marché, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article XIV.

IX- OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire qui a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature, en relation avec l'objet du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché.

En cas de violation des obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

Cette obligation perdure pendant toute la durée du marché.

X- GARANTIES

X.1 - Garanties liées aux interventions

De manière générale, le Titulaire assure sous sa responsabilité exclusive les opérations prévues dans le présent marché. Il ne peut être rendu responsable des défauts relevant d'une mauvaise conception, d'un mauvais montage ou d'une mauvaise utilisation des équipements installés ; excepté si les désordres sont de son fait.

La responsabilité du Titulaire serait automatiquement dérogée, en cas d'intervention par des entreprises tierces non habilitées par lui, sur les installations qui lui sont confiées.

Si des dégâts sont occasionnés aux installations par sa faute ou celles de son ou de ses sous-traitants, le Titulaire fait procéder à ses frais à toutes réparations quel qu'en soit l'endroit, même s'il s'agit de canalisations en sous-sol, enterrées ou noyées dans les murs ou planchers. Il assure à ses frais la remise en service de l'exploitation après réparations. Les travaux sont exécutés sous le contrôle d'un maître d'œuvre, désigné par France Travail dont les frais sont également supportés par le Titulaire.

Dans le cas d'une intervention sur une installation donnant lieu à des prestations ponctuelles, si une nouvelle défaillance, affectant la même installation et ayant la même origine que la première, se produit dans un délai inférieur à six mois, aucune facturation n'est établie par le Titulaire pour la remise en état. Cette dernière est intégralement à sa charge.

Dans cette période, toute suite d'intervention sur une même installation mais n'ayant pas une cause similaire ne sera pas facturée. Le temps nécessaire à la réalisation d'une suite d'intervention ne peut en aucun cas justifier un quelconque retard sur d'autres incidents ou la modification de priorités dans la prise en charge d'autres incidents.

Une suite d'intervention est définie comme une nouvelle intervention rendue nécessaire sur un même équipement pendant le délai de garantie, et ce pour une cause similaire à celle de la première intervention, sauf si elle est liée à une mauvaise utilisation.

X .2 - Garantie des pièces remplacées

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée par le Titulaire sur le bon de travaux avec la date de mise en service du matériel qui est équivalente à la date de prise d'effet de la garantie correspondant, tel que décrit à l'article 5.1 du cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et sadurée.

Le matériel fourni par le Titulaire en cours de marché, pour des prestations exécutées dans le cadre du forfait ou hors forfait, est garanti pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant, dans les conditions d'usage normal.

En tout état de cause, la durée de garantie minimale est de :

- Une année pour les pièces, main d'œuvre et déplacement : Garantie de parfait achèvement
- Une année supplémentaire pour les pièces : Garantie de bon fonctionnement des équipements.

Si une nouvelle défaillance affectant le même matériel et ayant la même origine que la première se produit dans le délai de garantie ainsi défini, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation et le délai de garantie est reporté.

Le Titulaire assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux visites de levées de réserves effectuées. Les observations qu'il peut être amené à émettre ne peuvent justifier son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

XI- RESPONSABILITE DU TITULAIRE

XI.1 - Destruction totale ou partielle des installations

Le Titulaire est responsable à l'égard de France Travail de tous les dommages, écroulement partiel ou total, dégâts, incendies et autres causes, résultant notamment de sa négligence, de ses manquements dans l'exécution du marché et des travaux qui lui sont confiés ou de toute autre cause pouvant lui être imputée.

Il est expressément convenu que le Titulaire est entièrement responsable :

- de son personnel de tous grades, y compris sous-traitants, en toutes circonstances et pour

quelque cause que ce soit ;

- des conséquences de tout accident survenu de son fait ou du fait de son personnel ;
- des vols et dégradations qui pourraient être commis par celui-ci ;
- de, manière générale, de tous dégâts et dommages survenus à France Travail, ses locaux ou matériels, ses salariés ou tout tiers à l'occasion de l'exécution des prestations.

XI.2 - Assurances

XI.2.1 Assurance du Titulaire

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Dès la réunion préparatoire, le Titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties (cf. Article 6.1 du cahier des charges fonctionnel et technique).

XI.2.2 Assurance de France Travail

France Travail déclare qu'en sa qualité de locataire et/ou propriétaire des locaux listés à l'annexe 1 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), tous les biens mis à la disposition du Titulaire (locaux, équipements et matériels) sont assurés en cas d'événement dommageable et notamment incendie, explosion, dégât des eaux, dommage électrique.

XI.3 - Défaillance du Titulaire

Dans le cas d'un non-respect par le Titulaire ou ses éventuels sous-traitants de l'une de ses obligations contractuelles entraînant un dysfonctionnement majeur d'un site, qui serait caractérisé par une interruption de service et l'impossibilité pour France Travail de jouir de l'utilisation de son espace (accueil physique, téléphonique ou web), France Travail peut faire intervenir une autre entreprise. L'ensemble des coûts correspondant est à la charge du Titulaire en sus des pénalités applicables dans un tel cas.

XII- PRIX DU MARCHE ET MODALITES DE REGLEMENT

XII.1 - Prestations récurrentes

Les prestations récurrentes sont rémunérées au titre du prix forfaitaire annuel défini au Bordereau de prix. Ce prix s'applique aux prestations de maintenance préventive systématique et conditionnelle, maintenance corrective en astreinte ou non, à la fourniture et la pose des consommables, matériels ou pièces dont la valeur unitaire (y compris dans le cas d'un conditionnement multiple) « prix public remise du fournisseur déduite » est inférieure ou égale à 150 € HT, à l'accompagnement assuré par le Titulaire, à l'exploitation (conduite et surveillance des installations), aux essais et contrôles (de performances, réglementaires) et au suivi des garanties constructeurs et installateurs.

Le détail des prestations attendues et le niveau de maintenance exigés sont précisés au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Ce prix est réputé complet et comprend notamment les frais liés à l'obligation du Titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel suffisants en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance nécessaires. Ces frais comprennent ainsi ;

- les frais de main d'œuvre, incluant la mise à disposition du personnel d'exécution et de leur encadrement y compris les frais de déplacement, outillages et appareils, sous-traitance et

la logistique technique et l'ingénierie nécessaire à la réalisation du contrat ;

- correspondant à l'obligation de moyens minimum et de résultats contractuellement définis dans le cahier des charges technique;
- la conduite, l'entretien et la maintenance des équipements techniques et bâtiments visés dans le cahier des charges fonctionnel et technique.

Ce prix comprend également l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Au titre de la facturation de ces prestations, le Titulaire remet à France Travail des factures trimestrielles, à terme échu pour le trimestre concerné et correspondant au quart de la redevance forfaitaire annuelle.

Le paiement de la dernière facture du marché au titre des prestations récurrentes est subordonné à la remise de l'ensemble des éléments compris dans le plan de réversibilité ainsi qu'à la validation contradictoire du PV d'état des lieux de sortie et du rapport de prise en charge du nouveau titulaire. Cette validation interviendra au plus tard 5 mois après la date de fin du marché.

XII.2 - Prestations ponctuelles faisant l'objet de marchés subséquents

Les prestations ponctuelles sont rémunérées au titre du prix du devis validé par France Travail à l'occasion de la notification du marché subséquent.

Ce prix est réputé complet et comprend notamment les frais liés à l'obligation du Titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel suffisants en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance nécessaires. Il inclut ainsi les frais de main d'œuvre, incluant la mise à disposition du personnel d'exécution et de leur encadrement y compris les frais de déplacement, outillages et appareils, sous-traitance et la logistique technique et l'ingénierie nécessaire à la réalisation du marché subséquent.

Ce prix comprend également l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, tous les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Au titre de la facturation de ces prestations, le Titulaire remet à France Travail les factures correspondant après admission des prestations commandées sur la base du bon de commande notifié par France Travail.

XII.3 - Formule de révision :

Les prix applicables aux prestations sont révisibles semestriellement à compter de la date anniversaire du début d'exécution du marché.

Le coefficient de révision, applicable uniquement aux prix initiaux des prestations récurrentes et aux taux horaires d'intervention des prestations ponctuelles, est issu de la formule de révision suivante :

$$P1 = Po [0,20 + 0,80 (0,70 (S / So) + 0,20 (IPEA / IPEAo) + 0,10 (FD / FDo)]$$

Sachant que :

- P1 : Prix révisé
- Po : prix avant révision

- 0,20 : partie fixe de neutralisation des investissements et de l'optimisation des dépenses d'entretienS : correspond à l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - ICHTrev-TS - , indice du mois précédant la date de la demande de la révision des prix
- So : le même indice connu, publié le mois précédant le mois du dépôt des offres ou à la dernière révision réalisée
- IPEA : correspond à l'indice des prix des travaux d'entretien-amélioration des bâtiments, dernier indice connu à la date de la demande de la révision des prix
- IPEAo : le même indice connu, publié le mois précédant le mois du dépôt des offres ou à la dernière révision réalisée
- FD : correspond à l'index divers de la construction - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 - Identifiant 001711011, indice du mois précédant la date de la demande de la révision des prix
- FDo : le même indice connu, publié le mois précédant le mois du dépôt des offres ou à la dernière révision réalisée

A cet effet, le titulaire fait parvenir à France Travail la demande de révision des prix sous la forme d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au moins un mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision semestrielle des prix n'est plus recevable.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai d'un mois, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

XII.4 - Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule ci-dessus pour les prestations forfaitaires conduit à une augmentation annuelle des prix de plus de 5% (par référence à l'année précédente), France Travail peut résilier le marché sans indemnité.

XII.5 Versement du bonus annuel

Le versement du bonus annuel ne vaut pas pour la première année d'exécution du marché.

La baisse du nombre de Demande d'Intervention (DI) d'une année marché n par rapport à n-1 sera valorisée et rétribuée sous la forme de bonus.

Le bonus est calculé sur un périmètre patrimonial constant d'une année marché n par rapport à n-1 selon la formule :

- Pourcentage de diminution du nombre de DI^(*) émises dans l'année marché n par rapport au nombre de DI^(*) émises dans l'année marché n-1

(*) Il convient de ne pas prendre en compte dans le calcul les DI associées à des bâtiments non constants entre l'année n-1 et l'année n.

Le nombre initial n-1 de DI sera communiqué au titulaire par France Travail lors de la réunion de lancement du marché. A chaque fin d'année d'exécution du marché lors de la réunion de suivi

annuel, le nombre de demande d'intervention de l'année n écoulée sera communiqué par France Travail au titulaire. Ce nombre de DI de l'année n servira de base n-1 pour l'année suivante.

La rétribution est calculée de la manière suivante :

- Si la Baisse du nombre de DI est > 5% : le montant forfaitaire correspond à 0.5 % de la dépense annuelle HT
- Si la Baisse du nombre de DI est > 10% : le montant forfaitaire correspond à 1 % de la dépense annuelle HT
- Si la Baisse du nombre de DI est > 20% : le montant forfaitaire correspond à 2.5% de la dépense annuelle HT

Le titulaire adresse la facture annuelle correspondant à la somme à laquelle il a droit.

XII.6 Modification des sites et/ou du périmètre technique

XII.6.1 - Ajout ou suppression d'un site

La liste des sites (annexe 1 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT)) est amenée à évoluer en fonction de l'avancement du schéma immobilier de France Travail. A chaque ajout ou retrait d'un site et sous réserve de l'application de l'article XII.5.2 du Contrat, France Travail notifie au Titulaire un ordre de service modifiant l'annexe 1 du Cahier des charges techniques et fonctionnelles (CCFT). Les ouvertures et fermetures sont regroupées mensuellement.

XII.6.2 Evolution des sites et/ou du périmètre technique ayant un impact financier

Des évolutions d'équipements, de la consistance du parc matériels et des sites peuvent également intervenir en cours d'exécution du marché. Ces modifications peuvent avoir un impact financier sur le montant annuel du forfait.

Les évolutions d'équipements et de la consistance du parc matériel ne donnent pas lieu à une modification du montant annuel du forfait dès lors que le montant de ces évolutions n'excède pas 2% du montant annuel de forfait.

Les modalités de calcul pour l'évolution du montant annuel forfaitaire (celui-ci étant facturé au trimestre) sont les suivantes :

- A chaque intégration de nouveau site ou modification de la consistance du parc de matériels et équipements, le titulaire envoie un devis correspondant. Pour l'intégration d'un site, le Titulaire s'engage à ne pas proposer un prix moyen au mètre carré qui serait supérieur aux sites déjà maintenus.
- Chaque semestre, au cours de la réunion périodique d'exploitation définie à l'article 5.5 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), les devis de modification du parc de matériels, équipements ou locaux à maintenir sont analysés.
- Par la suite, France Travail valide les devis du titulaire via un ordre de service par envoi de la liste des sites ajoutés ou retirés et le nouveau montant forfaitaire est applicable.

XII.7 Modalités de facturation

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

France Travail Réunion Service comptabilité
Centre d'affaires Cadjee - Bat.C
CS 52 008 - 62 Bd du Chaudron
97 744 Saint-Denis Cedex 09

Elles portent à minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ou du marché subséquent : XXX ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP pour les prestations ponctuelles
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées (prestations récurrentes ou ponctuelles) ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal ;
- l'apposition de la mention "original" ou "duplicata".

Pour les prestations forfaitaires, la facture établie, doit mentionner le montant du prix forfaitaire annuel et son détail mentionné au bordereau des prix et faire apparaître un sous-total par site.

Les factures émises par les sous-traitants doivent être présentées de manière identique et être, de surcroît, visées par le Titulaire avant transmission à France Travail.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement

selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du présent contrat,

- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

Le Titulaire s'engage à ne pas refacturer auprès d'un tiers les prestations commandées et payées par France Travail.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des pénalités ou réfaction imposées.

XII.8 – Avance

XII.8.1 Avance relative aux prestations récurrentes

La notification du marché ouvre droit au versement d'une avance d'un montant de 5% du montant TTC concernant uniquement les prestations forfaitaires.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à la rubrique B des dispositions particulières du Contrat. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter du 3^{ème} mois suivant la notification du marché jusqu'au complet remboursement de l'avance.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée à la rubrique B des dispositions particulières de Contrat.

Dans le cas où le Titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, à la remise du dossier de réponse, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

XII.8.2 Avance relative aux marchés subséquents

La notification d'un marché subséquent par l'envoi d'un bon de commande supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois ouvre droit au versement d'une avance.

Cette avance représente un montant de 5% du montant TTC du bon de commande.

A défaut de demande expresse dans le devis adressé à France Travail, le Titulaire est considéré comme renonçant au bénéfice de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de la facture reçue après exécution et réception des prestations.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques sous la forme conjointe, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée par le Titulaire dans son devis qui détermine la part de l'avance pour chaque membre du groupement.

Dans le cas où le Titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché subséquent, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché subséquent, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

XII.9 - Versement des acomptes

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le Titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

Dans le cas où il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le Titulaire peut demander que les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à un mois ouvrent droit au versement d'acomptes mensuels. La demande du Titulaire tendant à ce que le versement des acomptes soit ramené à un mois est stipulée à la rubrique D des Dispositions particulières du Contrat. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme renonçant au bénéfice de ces dispositions.

XIII- DISPOSITIONS DIVERSES

XIII.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique E des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des Dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement

est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

XIII.2 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance, ainsi que la mention que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l'avance prévue à l'article XII.8 du présent contrat.

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-10 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées.

Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le Titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 duodécies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : (i) un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; (ii) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au (i) ; (iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au (i) ou (ii).

XIII.3 - Changement dans la situation du Titulaire

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements auxquels ils participent, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

Le titulaire s'assure également du respect de cette clause par ses éventuels sous-traitants.

S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire peut encourir la résiliation du marché conformément aux dispositions de l'article XIV.1 du présent Contrat.

XIII.4 - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, à savoir :

- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à

compléter sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

XIII.5 - Protection des données personnelles

France Travail et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à courriers-cnil@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

XIV- RESILIATION

XIV.1 - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article VIII du contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

XIV.2- Liquidation - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

XIV.3- Liquidation du marché résilié

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80p.100 du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80p.100 de ce solde.

XV- LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Saint Denis.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du

Signature du représentant de France Travail :

Titulaire : (à revêtir du cachet de
la société)